

N° 216

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1962.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du Protocole annexe à ladite Convention,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,

Premier Ministre,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La liaison routière transpyrénéenne d'Aragnouet à Bielsa, permettant de relier la vallée de la Neste-d'Aure, dans le département des Hautes-Pyrénées, à la vallée du Rio Cinca, dans la province de Huesca, a figuré à l'ordre du jour des sessions de 1957 et de 1958 de la Conférence internationale des Pyrénées.

La délégation française à la sous-commission des routes de cette conférence internationale avait, lors de ces deux sessions, montré l'intérêt économique et touristique de cette liaison située entre les routes touristiques franchissant le col du Pourtalet à l'Ouest, le col du Portillon à l'Est.

Depuis plusieurs années, la commune d'Aragouet a entrepris à ses frais des travaux de construction de la route d'accès au tunnel et réservé des crédits pour la construction de cet ouvrage.

Le Conseil général des Hautes-Pyrénées, dans sa session du 17 juin 1961, a décidé de classer dans la voirie départementale la partie française de cette route internationale. Une subvention prélevée sur les disponibilités de la tranche départementale du Fonds d'investissement routier pourra donc être accordée à ce département.

En raison des travaux routiers déjà accomplis par les collectivités locales, une participation financière du Fonds routier a été également inscrite au troisième programme concernant la période 1962-1965.

Les services techniques locaux français et espagnols ont, au cours de nombreuses conversations, déterminé les caractéristiques de l'ouvrage et en ont évalué le coût.

Pour des raisons techniques, le tunnel sera percé à partir du territoire espagnol avec une pente de 5 % vers l'Espagne. Sa longueur totale sera de 3.000 mètres environ, dont 60 % en territoire français et 40 % en territoire espagnol. Il comportera une chaussée en béton à deux voies de circulation.

La France prendra à sa charge la dépense correspondante à la longueur du tunnel située sur son territoire, c'est-à-dire 7.500.000 NF environ selon une estimation du 5 août 1961.

Un projet de convention avec protocole annexe a été présenté par la délégation française aux autorités espagnoles lors de la dernière session de la Conférence des Pyrénées qui s'est tenue à Madrid au mois de mars 1962. Ces documents, qui n'ont pas fait l'objet de remarques fondamentales de la part de la délégation espagnole, ont été signés par les représentants des deux gouvernements le 30 mars 1962.

La convention, après avoir défini les caractéristiques du tunnel et la répartition des dépenses, constitue une commission mixte pour préparer le devis-programme du concours, présenter un rapport sur les propositions des entreprises, surveiller les travaux et régler les dépenses.

Des exonérations fiscales sont prévues par la convention comme pour tous les travaux de caractère international.

Le protocole annexe précise les modalités de répartition des dépenses en fonction de l'avancement des travaux, contient des dispositions concernant l'aménagement des routes d'accès, fixe la composition de la commission mixte ainsi que le délai de construction de l'ouvrage.

La convention sur le tunnel d'Aragnouet à Bielsa et son protocole annexe, qui sont parfaitement conformes aux intérêts de la France, peuvent être approuvés par le Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commision permanente), sera présenté au Sénat par M. le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragouet à Bielsa et son Protocole annexe signés à Madrid le 30 mars 1962 dont les textes sont annexés à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 juin 1962.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE de MURVILLE.

ANNEXES

CONVENTION

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE L'ETAT ESPAGNOL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU TUNNEL TRANSPYRENEEN D'ARAGNOUET A BIELSA

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de l'Etat espagnol, d'autre part, désireux d'améliorer les relations routières entre la France et l'Espagne, notamment entre le département des Hautes-Pyrénées et la province de Huesca, considérant la résolution adoptée par la Conférence internationale des Pyrénées lors de sa session à Paris le 9 décembre 1958, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Un tunnel international sera construit par les deux parties contractantes pour relier la vallée de la Neste-d'Aure dans le département des Hautes-Pyrénées à la vallée du Río Cinca dans la province de Huesca.

Cet ouvrage, qui portera le nom de Tunnel d'Aragnouet à Bielsa, sera dénommé le tunnel dans la présente convention.

Article 2.

Pour des raisons techniques, le tunnel sera percé à partir du territoire espagnol.

Les caractéristiques du tunnel seront les suivantes :

a) Sa longueur totale sera de 3.000 mètres environ dont 60 % environ en territoire français et 40 % environ en territoire espagnol, la ligne frontière étant projetée verticalement sur le tracé du tunnel.

b) Sa pente vers l'Espagne sera de 5 % environ, la tête française étant à 1.827 mètres d'altitude environ et la tête espagnole à 1.676 mètres d'altitude environ.

c) Sa section comportera une chaussée en béton à deux voies de circulation de 6 mètres de largeur ménageant 7,50 mètres entre piédroits et autorisant le gabarit de circulation de 4,30 mètres de hauteur sur 6 mètres de largeur (3 mètres de chaque côté de l'axe du tunnel).

La commission prévue à l'article 4 de la présente convention précisera et complétera les caractéristiques et les conditions d'exécution de l'ouvrage, notamment en matière d'aération et de revêtement ; elle pourra en outre, en cours des travaux, procéder aux adaptations appropriées.

Article 3.

Le coût de construction du tunnel sera évalué en francs et en pesetas. Le rapport entre ces deux évaluations sera définitivement déterminé par le taux de change en vigueur à la date de la signature du marché conformément à l'article 8 de la présente convention.

La dépense globale sera répartie entre chacune des deux parties contractantes proportionnellement à la longueur du tunnel située sur son territoire dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 4.

Une commission franco-espagnole sera constituée.

Les deux délégations seront composées d'un nombre égal de délégués. La délégation française sera présidée par le Préfet du départements des Hautes-Pyrénées, la délégation espagnole par le Gouverneur de la province de Huesca.

La commission sera présidée alternativement tous les six mois par le chef de chaque délégation.

Les décisions de la commission seront prises d'un commun accord.

Article 5.

La conception et l'exécution de l'ouvrage feront l'objet d'un concours ouvert entre entreprises ou groupements d'entreprises françaises ou espagnoles ou franco-espagnoles.

L'attributaire des travaux ci-après dénommé l'entrepreneur sera soit une entreprise, soit un groupement d'entreprises doté d'un mandataire unique et ayant fait élection de domicile dans l'un ou l'autre des Etats des gouvernements contractants.

Article 6.

La commission instituée à l'article 4 de la présente convention rédigera le devis programme du concours qui sera soumis à l'approbation des administrations intéressées françaises et espagnoles.

La commission lancera le concours, procédera à l'ouverture des plis, présentera aux administrations intéressées françaises et espagnoles un rapport sur les propositions des entreprises ou groupements d'entreprises et proposera à ces administrations le choix d'une solution et d'un entrepreneur.

Le président de la commission signera les ordres de service destinés à l'entrepreneur, centralisera les dépenses et prendra les dispositions nécessaires pour que puissent être assurés les paiements à l'entrepreneur par les services français et espagnols compétents conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.

Article 7.

Les propositions des entreprises ou groupements d'entreprises participant au concours préciseront l'Etat d'origine du personnel, du matériel et des matériaux employés.

En cas de variation des conditions économiques, s'appliqueront les formules de revision en usage dans l'administration des Travaux publics de l'Etat d'origine du personnel, du matériel ou des matériaux employés.

Article 8.

Après approbation conjointe par les autorités compétentes françaises et espagnoles, les pièces du marché seront signées par l'entrepreneur et au nom des maîtres de l'ouvrage par le Préfet des Hautes-Pyrénées et par le Gouverneur de la province de Huesca.

Article 9.

Lors de la présentation des décomptes provisoires de travaux, chacun des services compétents français et espagnols paiera à l'entrepreneur, conformément à l'article 6 de la présente convention, chaque facture évaluée en francs et chaque facture évaluée en pesetas selon les modalités prévues dans le protocole annexe. Le paiement se fera dans la monnaie qui a servi à l'évaluation de chacune de ces dépenses.

Les ouvertures de crédits nécessaires au paiement des travaux seront assorties des autorisations de transfert exigées pour l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 10.

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage :

a) A laisser entrer en franchise de droits et taxes, dans l'enceinte du chantier, les matériaux de construction, les matières premières, le matériel d'installation, l'outillage et les autres produits nécessaires à la construction du tunnel, originaires et en provenance de l'un ou l'autre des deux Etats et destinés à être consommés pendant les travaux ou incorporés à l'ouvrage ;

b) A admettre temporairement en franchise, en suspension de droits et taxes, le matériel nécessaire à l'exécution des travaux ;

c) A laisser passer les matériaux de construction, les matières premières, le matériel d'installation, l'outillage et les autres produits nécessaires à la construction du tunnel, originaires et en provenance de l'un ou l'autre des deux Etats et destinés à être consommés pendant les travaux ou incorporés à l'ouvrage, libres d'interdictions ou de restrictions économiques d'importation ou d'exportation.

Tous les éléments mentionnés dans les paragraphes a, b, c, ci-dessus devront retourner dans leur pays d'origine à l'achèvement des travaux, s'ils n'ont pas été incorporés dans l'ouvrage.

Article 11.

L'entrepreneur paiera dans chaque pays les impôts correspondant aux travaux à la charge de ce pays.

Le marché sera exempt en France des droits de timbre et d'enregistrement, en Espagne des « derechos reales ».

Article 12.

Le marché prévu à l'article 8 de la présente convention sera soumis aux règles de droit public en vigueur dans le pays du siège social de l'entrepreneur à la date de la signature de la présente convention.

Toutefois, si l'ouvrage périt en tout ou partie par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'entrepreneur en sera responsable pendant dix ans à l'égard de chacun des deux gouvernements contractants à partir de la date de la réception définitive de l'ouvrage.

Article 13.

Les différends entre la commission et l'entrepreneur seront portés devant une commission de conciliation composée d'un représentant de chacun des deux maîtres de l'ouvrage et de deux représentants de l'entrepreneur dont éventuellement un de chaque nationalité.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera soumis à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et ces derniers désigneront d'un commun accord dans un délai d'un mois un surarbitre appartenant à un Etat tiers.

Article 14.

L'entrepreneur pourra recruter des ouvriers français, espagnols ou d'autres nationalités résidant en France ou en Espagne.

Ces ouvriers seront soumis à la réglementation du pays de leur résidence habituelle.

Article 15.

Chacun des deux gouvernements contractants assurera l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur son territoire.

Article 16.

Chaque délégation à la commission soumettra aux administrations intéressées du pays dont elle relève les questions sortant du cadre des attributions de la commission telles qu'elles sont définies à l'article 8 de la présente convention ou sur lesquelles un accord n'aurait pu intervenir.

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 17.

Les modalités d'application de la présente convention font l'objet d'un protocole annexe.

Article 18.

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation ou de ratification.

Fait à Madrid, le 30 mars 1962, en deux exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

JACQUES DE BLESSON.

*Pour le Gouvernement
de l'Etat espagnol,*

PEDRO CORTINA MAURI.

PROTOCOLE ANNEXE

A LA CONVENTION ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE L'ETAT ESPAGNOL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU TUNNEL TRANSPYRENEEN D'ARAGNOUET A BIELSA

Article premier.

Les paiements à l'entrepreneur effectués conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention feront l'objet de comptes établis de la manière suivante :

Durant la période d'exécution des travaux en territoire espagnol, les autorités françaises compétentes paieront 25 % de chaque facture et les autorités espagnoles compétentes 75 % de chaque facture ; durant la période d'exécution des travaux en territoire français, les autorités françaises compétentes paieront 83,3 % de chaque facture et les autorités espagnoles compétentes 16,7 % de chaque facture. L'ajustement définitif des paiements sera effectué à la fin des travaux de construction du tunnel.

Article 2.

Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à construire ou à aménager sur son territoire les routes d'accès et d'approche au tunnel selon les modalités suivantes :

- a) Dans une première phase correspondant au délai d'exécution de l'ouvrage fixé conformément à l'article 4 ci-dessous, la largeur de la plate-forme sera de 5,50 mètres minimum en section courante avec 5 mètres de chaussée ;
- b) Dans une seconde phase qui sera achevée dans un délai de quinze ans après l'expiration de la première phase et si le trafic l'exige, la largeur de la plate-forme sera portée à 7 mètres avec 6 mètres de chaussée.

La pente du profil en long ne dépassera pas 10 % avec un maximum de 12 % pour des sections de faible longueur.

Les services locaux des ponts et chaussées de chacun des deux gouvernements contractants préciseront d'un commun accord les caractéristiques des routes d'accès et d'approche du tunnel.

Article 3.

En ce qui concerne le tunnel, les maîtres de l'ouvrage seront pour la France le département des Hautes-Pyrénées, pour l'Espagne l'Etat espagnol.

Chacun des deux maîtres de l'ouvrage sera représenté au sein de la Commission par une délégation qui comprendra :

- a) Pour la France :
 - le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
 - l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
 - le Trésorier-Payeur général ou son représentant.
- b) Pour l'Espagne :
 - le Gouvernement de la province de Huesca ou son représentant ;
 - l'Ingénieur en chef des Travaux publics de la province de Huesca ou son représentant ;
 - le Délégué aux finances de la province de Huesca ou son représentant.

Article 4.

Le délai de construction du tunnel, à compter de l'ordre d'exécution prescrivant le commencement des travaux jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage, est fixé à trois ans ; ce délai englobe tous les travaux préparatoires.

Ce délai comprend une durée d'interruption normale du chantier de trois mois par an en raison des périodes hivernales. Ce délai sera augmenté en cas d'intempéries exceptionnelles.

Article 5.

Conformément à l'article 13 de la Convention franco-espagnole, l'exploitation du tunnel sera effectuée aux frais et risques de chacun des deux Etats pour la partie de l'ouvrage située sur son territoire.

Chaque Etat aura, en particulier, la charge de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages sur cette partie du tunnel, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux, l'éclairage, la ventilation.

Les deux Etats assureront à une date fixée chaque année d'un commun accord le déneigement des routes d'approche et d'accès.

Article 6.

Les minéraux et minerais trouvés au cours de la construction du tunnel seront attribués d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel la découverte aura été faite.

Fait à Madrid, le 30 mars 1962, en deux exemplaires, dont chacun est rédigé en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République française,*
JACQUES DE BLESSON.

*Pour le Gouvernement
de l'Etat espagnol,*
PEDRO CORTINA MAURI.